

VILLE DE SAINT-LEONARD-de-NOBLAT
Délibération n° 2023-035
en date du 13 avril 2023

Le Conseil Municipal de SAINT-LEONARD-de-NOBLAT, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes de Noblat, zone d'activités de Soumagne, le treize avril deux mille vingt-trois

**suivant convocation en date du sept avril deux mille vingt-trois,
sous la présidence de M. DARBON Alain, Maire
M. MAURIERE Didier a été élu secrétaire de séance.**

Membres	27
Présents	20
Représentés	7
Votants	27
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

Présents : M. DARBON Alain, M. PÉRABOUT Alain, Mme CHATELON Maryline, M. LEMASSON Lionel, Mme DELMOND Estelle, Mme PERY Marie-Josèphe, M. MAZIN Alexandre, Mme BLONDEL-BREUIL Monique, M. VERGNE Jacques, Mme LACOUTURE Bernadette, M. GABEAU Alain, M. MAURIERE Didier, Mme DUFOUR Patricia, M. BELLANGEON Thierry, Mme JULY Suzette, Mme MAZERIE Alexandra, M. BAURIE Aurélien, M. SURROCA Jean, M. BRISSAUD Christian, Mme GIROIR Valérie.

Représentés : M. ALBRECHT Gaston (procuration à M. DARBON Alain), Mme DELORD Chantal (procuration à Mme BLONDEL-BREUIL Monique), M VIGNAUD Gilles (procuration à M. VERGNE Jacques), M. LISSANDRE Ludovic (procuration à M. PÉRABOUT Alain), Mme CARPENET Michaela (procuration à Mme JULY Suzette), Mme CHASSOUX Louise (procuration à Mme CHATELON Maryline), Mme REBEIX Estelle (procuration à M. LEMASSON Lionel).

3- Prescription de la révision alléguée n° 1 du PLU

Vu l'article L2121-29 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2 et L 103-3, L 132-7 et L 132-9, L153-8 et suivants, L 153-31 et suivants, R 153-1, et R 153-20 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-58 du 30 septembre 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que l'objectif de cette révision du PLU porte sur le reclassement en Ac, sur le règlement graphique, d'une partie de la parcelle cadastrée F 473 afin de permettre la réalisation d'un projet d'un exploitant agricole,

Considérant que l'évolution précitée est compatible avec les orientations générales du PADD du PLU,

Considérant cette évolution du PLU peut être envisagée selon la procédure de révision alléguée,

Considérant la nécessité de prévoir les modalités d'information et de participation du public, conformément aux articles L 153-11, L 103-3 et L 103-4 du Code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune un document évolutif qui doit s'adapter aux projets portés sur le territoire, aux demandes formulées par les habitants et aux évolutions réglementaires. Aussi, il expose qu'est aujourd'hui envisagée l'évolution suivante (modification à apporter au règlement graphique du PLU)

- Reclassement en zone Ac d'une partie de la parcelle cadastrée F 473, actuellement classée en zone Ap, afin d'y autoriser la construction de plusieurs bâtiments agricoles, nécessaires à l'activité d'un exploitant agricole.

Monsieur le Maire rappelle que le troisième volet du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU porte sur la protection de l'agriculture, et explique que la parcelle susnommée se situe à proximité immédiate des bâtiments déjà existants de cette exploitation agricole. Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, le PLU

peut faire l'objet d'une révision allégée, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD, lorsque :

- 1° la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- 2° la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- 3° la révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté,
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Dans le cadre de cette procédure, le projet arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et de la commune, ainsi que les personnes publiques associées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **AUTORISE**

- le lancement de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin de poursuivre les objectifs visés ci-dessus,
- de fixer les modalités de concertation suivantes :
 - Publications sur le site internet de la ville et sur au moins un réseau social
 - Cahier d'observations mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie
- à notifier et publier la délibération selon les conditions prévues dans le code de l'urbanisme,
- M. le Maire à accomplir les formalités et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Léonard-de-Noblat, le 13 avril 2023.

Publié le

Le Maire

A. DARBON



Le secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Le secrétaire de séance'.